

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD540

présenté par

Mme Abeille, M. François-Michel Lambert, Mme Allain et M. Alauzet

ARTICLE 2

À l'alinéa 11, rétablir un 2° *bis* dans la rédaction suivante :

« Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte quantitative et qualitative de biodiversité. Elles ne peuvent se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Elles doivent respecter l'équivalence écologique et être effectives pendant toute la durée des impacts. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci en évitant au maximum leur morcellement. Leur réalisation est soumise à une obligation de résultat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à définir le principe de compensation.